

royale de 1763. Lors de la Confédération, les lois criminelles furent placées sous la juridiction exclusive du gouvernement fédéral, par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord. En 1869, de nombreuses lois furent adoptées en vue de l'établissement d'un système uniforme de législation criminelle. Ces lois s'appellent "Code Criminel de 1869".

Les statistiques de la criminalité sont colligées et publiées en vertu d'une loi de 1876 (39 Vic., chap. 13); depuis lors jusqu'à maintenant un rapport annuel, présentant les chiffres comparatifs des années précédentes, a été publié. Cette publication est actuellement confiée au Bureau Fédéral de la Statistique, en vertu des dispositions de la Loi de la Statistique (S.R.C., 1927, c. 190), lesquelles obligent les cours et tribunaux ayant juridiction en matière criminelle à envoyer un rapport annuel au Bureau. Ces statistiques indiquent pour chaque district judiciaire (au nombre de 155), les crimes et délits commis, leur nature, l'âge et le sexe, l'occupation, l'état civil, le lieu de naissance, etc., des condamnés, ainsi que les condamnations prononcées. La même loi ordonne également que les statistiques des pénitenciers, prisons, maisons de réforme et de détention, soient recueillies pour compléter les précédentes.

Sous-section 1.—Tableaux d'ensemble.

Les statistiques couvrent une période annuelle se terminant le 30 septembre, les plus récentes étant celles de 1929.¹ Une innovation introduite dans le rapport de 1922 établit une distinction entre les crimes, délits et contraventions commis par les adultes et ceux commis par les enfants et les adolescents. Le mot "crime" s'applique uniquement aux adultes, l'expression "délit grave" lui ayant été substituée dans le cas de criminalité juvénile et les délits ordinaires à la charge des adultes sont qualifiés "contravention" lorsqu'il s'agit des jeunes gens. Tous les tableaux depuis 1922 ont été établis conformément à la nouvelle classification mais nous publions aussi un tableau rétrospectif et comparatif embrassant l'ensemble des crimes, délits et contraventions et confondant tous leurs auteurs, (tableau 22), ainsi qu'un tableau plus détaillé pour les années récentes (tableau 23). Dans l'appréciation des chiffres de ce tableau, il est bon de remarquer que le code criminel ne varie pas aussi rapidement que les mœurs et coutumes de la population et que la fréquence de certains délits est nécessairement vouée à l'augmentation, par le fait de l'agglomération de la population dans les villes. Le détail le plus remarquable du tableau 22, c'est le pourcentage des crimes et délits par 100,000 âmes. On constate une avance de la proportion, tant des crimes et délits que des contraventions, durant l'année passée, les condamnations pour crimes et délits étant montées de 277 par 100,000 âmes en 1924, à 359 par 100,000 âmes en 1929, et les condamnations pour contraventions, de 1,535 par 100,000 en 1924 à 2,928 par 100,000 en 1929.

On remarquera que la classification des crimes et délits s'écarte quelque peu de celle du code criminel. C'est-à-dire que les causes criminelles couvrent plusieurs actes criminels jugés sommairement aux termes de la loi des procès sommaires. Donc l'addition des délits graves et des menus délits, qu'on trouve en d'autres tableaux, ne s'accorde pas avec les chiffres des tableaux 22 et 23. L'objet de ceux-ci est un exposé historique des actes criminels et des menus délits respectivement.